
CABINET

Arrêté n° 4 5 7 6 /MTACMM-CAB

fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer,
du personnel offshore et la certification des documents maritimes

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la résolution A.891 de la 21^e assemblée générale de l'organisation maritime internationale.

ARRETE :

Article premier : Afin de s'assurer de la compétence et de fournir une consistance uniforme dans la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes, les dispositions édictées par la convention internationale de 1978 - 1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et dans la résolution A.891 (21) de l'organisation maritime internationale sont à respecter par tout centre de formation pour l'exercice d'un métier à bord d'un engin dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : Toutes les formations concernées, assises sur les dispositions édictées par la convention internationale de 1978 - 1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, et dans la résolution A.891 (21) de l'organisation maritime internationale, doivent être développées et reçues dans un centre de formation répondant aux critères de sélection suivants :

- les formateurs doivent être titulaires d'un brevet de niveau de direction dans la formation de base des modules de sécurité maritimes et offshore (aptitude à gérer les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens des canots de sauvegarde et de suivie en mer, secours des personnes etc.) répondant aux normes du code de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille 78/95, chapitre II, règle II/2 ;
- les cours doivent être certifiés et reconnus par l'autorité désignée du pays repris sur la liste blanche de l'organisation maritime internationale ;
- les formateurs doivent être reconnus par la direction générale de la marine marchande ou repris sur la liste accréditée par l'autorité du pays repris sur la liste blanche de l'organisation maritime internationale.

Article 3 : Avant la mise en œuvre des formations, tout centre de formation sur les normes fixées aux articles premier et 2 du présent arrêté devra au préalable être agréé par le ministre chargé de la marine marchande.

Le centre de formation doit être accrédité et habilité sur la liste blanche de l'organisation maritime internationale et y fournir des documents datant depuis au moins trois ans.

Cette accréditation doit être certifiée par des documents probants et vérifiables.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller que :

- les responsables de la formation et de l'évaluation des compétences ont les qualifications requises pour le type et le niveau de formation ou d'évaluation susmentionnés, à la charge d'en informer régulièrement l'autorité maritime.
- le procédé de contrôle continu de toutes les activités de formation, d'évaluation, d'enregistrement et de suivi des certificats existe et est partie intégrante d'un système de qualité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à exiger que tout changement apporté aux formations lui soit notifié immédiatement.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à valider les formations dispensées et les diplômes à délivrer.

L'habilitation et la validation des formations et des diplômes font l'objet d'un cahier des charges à signer entre le centre de formation et la direction générale de la marine marchande.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller que les formations sont dispensées suivant les normes édictées au centre de formation et qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 2011



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU